



EXTENSION ET RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE À PORT-BRILLET (53410)



ANNEXE 6 À LA DEMANDE D'AUTORISATION ICPE NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Version 1.0 - Septembre 2015

SOMMAIRE

1	CADRE GÉNÉRAL	5
2	GÉNÉRALITÉS	6
2.1	Règlement intérieur.....	6
2.2	Personnel et horaires.....	6
2.2.1	Horaires de travail.....	6
2.2.2	Enlèvement des bennes.....	7
2.2.3	Personnel du site.....	7
2.2.4	Personnel des entreprises extérieures.....	7
2.3	Entreprises extérieures.....	7
2.4	Médecine du travail.....	8
2.5	Affichage des consignes de sécurité.....	8
2.5.1	Contacts.....	8
2.5.2	Consignes de sécurité.....	8
2.5.3	Autres affichages.....	9
2.6	Registres.....	9
3	DISPOSITIONS CONCERNANT L'HYGIÈNE	11
3.1	Locaux.....	11
3.1.1	Installations	11
3.1.2	Nettoyage.....	11
3.1.3	Boissons.....	12
3.1.4	Repas.....	12
3.1.5	Interdiction de fumer.....	12
3.2	Ambiances de travail.....	12
3.2.1	Aération et assainissement de l'air	12
3.2.2	Chauffage et climatisation	12
3.2.3	Éclairage	13
3.2.4	Niveaux sonores.....	13
4	DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ	14
4.1	Sécurité du personnel.....	14
4.1.1	Équipements de protection individuelle	14
4.1.2	Formation du personnel	14
4.2	Déchets dangereux.....	15
4.3	Machines et appareils dangereux.....	15
4.4	Vérification des équipements	16
4.5	Plan de circulation.....	16
4.6	Issues de secours	18
4.7	Équipements de secours et d'urgence	18
5	RISQUES D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	19
5.1	Prévention des risques	19

5.1.1	Risques d'accidents corporels.....	19
5.1.2	Risques de noyade.....	19
5.1.3	Risques électriques.....	19
5.1.4	Risques liés aux déchets.....	19
5.1.5	Risques d'émission de poussières.....	20
5.2	Mesures à prendre en cas d'accident.....	20
5.2.1	Accident bénin.....	20
5.2.2	Accident grave.....	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1	: Affichages, consignes.....	10
Figure 2	: Local gardien.....	11
Figure 3	: Machines présentes sur le site.....	16
Figure 4	: Plan de circulation schématique du site.....	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Horaires d'ouverture de la déchetterie.....	6
Tableau 2	: Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit.....	13

1 CADRE GÉNÉRAL

La notice hygiène et sécurité du dossier de demande d'autorisation traite de la conformité du projet et de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Ces prescriptions sont principalement édictées dans :

- Le Code du Travail, partie 4 « Santé et Sécurité au Travail »,
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants.

Le contenu de la présente notice porte notamment sur :

- Les dispositions générales relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la sécurité et à la surveillance médicale,
- Les activités et responsabilités du personnel,
- La formation du personnel,
- L'affichage et l'information,
- La sécurité.

Cette notice hygiène et sécurité porte sur le personnel travaillant sur le site de la déchetterie de Port-Brillet en Mayenne, gérée par la Communauté de Communes du Pays de Loiron. Le dossier d'autorisation concerne l'aménagement et l'extension de la déchetterie, dont le but est d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité du site.

Un contrôle périodique réalisé par la société AXE le 11 février 2014 sur la déchetterie a montré la conformité de l'installation avec les exigences de l'arrêté du 26 mars 2012 concernant la rubrique 2710-2. Une copie de ce document est proposée à la fin de la présente notice.

2 GÉNÉRALITÉS

2.1 REGLEMENT INTERIEUR

Sur le site, des règles générales de sécurité sont édictées par le règlement intérieur de la déchetterie qui comprend entre autres les règles suivantes :

- Accès au site uniquement pendant les heures d'ouverture,
- Contrôle strict des déchets effectué à l'entrée et sur les lieux de dépôt,
- Sont interdites les catégories de déchets suivantes :
 - Ordures ménagères résiduelles (OMR),
 - Eléments de voiture ou de camions,
 - Cadavres d'animaux,
 - Tout déchet présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement,
 - Déchets des artisans et commerçants non conformes,
 - Déchets anatomiques, infectieux et médicaux.
- Accès au quai interdit aux véhicules de largeur carrossable supérieure à 2,25m et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) supérieur à 3,5t.
- Stationnement des véhicules autorisé pour la période de déversement des déchets uniquement,
- Obligation des usagers de respecter les règles de circulation dans l'enceinte de la déchetterie,
- Obligation des usagers de respecter les instructions du gardien,
- Interdiction de descendre dans les bennes lors du déchargement des déchets,
- Toute action de récupération est strictement interdite.

Ce règlement est affiché sur la façade extérieure du local gardien.

2.2 PERSONNEL ET HORAIRES

2.2.1 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont présentés dans le tableau suivant.

TABLEAU 1 : HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETTERIE

Jours d'ouverture	Port-Brillet	
	Matin	Après-midi
Lundi	9h30 – 12h	13h30 - 18h
Mardi	9h30 – 12h	13h30 - 18h
Mercredi	9h30 – 12h	13h30 - 18h
Jeudi	9h30 – 12h	13h30 - 18h
Vendredi	9h30 – 12h	13h30 - 18h
Samedi	9h30 – 12h	13h30 - 18h
Dimanche	Fermée	

Le site est fermé les jours fériés. Les horaires sont affichés à l'entrée du site.

2.2.2 ENLEVEMENT DES BENNES

Les horaires d'enlèvement des bennes ne sont pas fixes. Le cahier des charges de la déchetterie indique aux prestataires d'intervenir, autant que faire se peut, en dehors des heures d'ouverture du site.

2.2.3 PERSONNEL DU SITE

Le site emploie deux gardiens à temps complet sur la déchetterie. Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- De veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- De veiller à la nature et au volume des dépôts,
- De veiller au bon tri des matériaux déposés,
- D'informer les utilisateurs,
- D'établir les statistiques de fréquentation,
- De recenser les cas difficiles et d'en aviser immédiatement la Direction des Services de la CCPL.

Le second poste a été créé au 1^{er} mars 2015 afin d'anticiper l'augmentation de la charge de travail qui sera engendrée par le projet.

2.2.4 PERSONNEL DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Le fonctionnement du site nécessite la collaboration de prestataires mandatés pour :

- L'enlèvement des déchets,
- Intervenir sur les installations (maintenance),
- Vérifier périodiquement les installations.

2.3 ENTREPRISES EXTERIEURES

Les entreprises extérieures intervenant sur le site se conformeront au règlement intérieur de la déchetterie.

Le personnel d'entreprises extérieures prendra connaissance au préalable des consignes de sécurité applicables dans l'enceinte de l'installation et notamment celles inscrites dans le registre de sécurité.

La liste des prestataires mandatés par la CCPL est retranscrite dans le dossier de demande du projet.

2.4 MEDECINE DU TRAVAIL

Le personnel du site de Port-Brillet est suivi par la Médecine du Travail.

Le rôle du médecin de travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leurs activités professionnelles, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, les risques de contagion et l'état de santé des employés.

Le personnel devra se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R.4624-10 et suivants du Code du travail.

2.5 AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE

2.5.1 CONTACTS

La liste des numéros de téléphone utiles en cas d'accident est affichée dans le local gardien. Conformément à l'article D.4711-1 du Code du Travail, cette liste doit comporter les adresses et numéros suivants :

- Médecin du travail,
- Services de secours d'urgence (centre antipoison, pompiers, gendarmerie, SAMU...),
- Inspection des installations classées.

2.5.2 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont présentées au personnel du site et aux entreprises extérieures. Elles sont affichées sur le site ou consignées dans le registre de sécurité présent dans le local gardien.

Ces consignes portent notamment sur :

- L'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque (sauf permis de feu),
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.,
- Les modes opératoires,

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant liste les consignes qu'il met en place et fait apparaître la date de dernière modification de chacune.

2.5.3 AUTRES AFFICHAGES

Un poster d'information sur les dangers liés à la manipulation des produits dangereux irritants est affiché dans le local gardien. Il est également affiché au même endroit la liste des prestataires mandatés par la déchetterie ainsi que leurs coordonnées.

Au niveau du stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sont affichées l'interdiction de fumer, l'interdiction d'entrée des usagers et la signalétique des substances dangereuses.

Un affichage interdisant les mélanges est situé sur le conteneur à huiles de vidange.

2.6 REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour les registres suivants :

- Un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Il contient au moins les informations suivantes :
 - La date de l'expédition,
 - Le nom et l'adresse du destinataire,
 - La nature et la quantité de chaque déchet expédié,
 - Le numéro de bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,
 - L'identité du transporteur,
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement,
 - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.
- Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents survenus sur l'installation.
- Un registre de sécurité comprenant des fiches de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre incendie.
- Un registre de suivi des visites médicales.
- Un registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé.

Ces registres existent et sont actuellement présents : dans le local gardien pour le registre de sécurité, dans les locaux de la CCPL pour les autres.

FIGURE 1 : AFFICHAGES, CONSIGNES



Poster d'information sur les produits dangereux

Affichage du règlement intérieur

Signalétique des produits dangereux



Affichage d'entrée du local DDS



Panneau d'entrée du site avec horaires, déchets autorisés et interdiction d'apport de feu



Affichage conteneur huiles de vidange

3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'HYGIÈNE

3.1 LOCAUX

3.1.1 INSTALLATIONS

Le site dispose d'un raccordement téléphonique au réseau et d'une alimentation en eau potable. Le site est également desservi par le réseau d'eaux usées.

La déchetterie comporte un unique local situé sur le haut de quai, il s'agit du local gardien. Ce local comporte 3 pièces et dispose :

- de sanitaires (comprenant 1 W-C),
- d'une salle d'eau (comprenant 1 lavabo, 1 douche et 1 vestiaire),
- d'un bureau et d'une armoire.

FIGURE 2 : LOCAL GARDIEN



3.1.2 NETTOYAGE

Le nettoyage des locaux s'effectue une fois par jour conformément au Code du Travail. Les déchets de nettoyage sont évacués hors du local chaque jour. Les locaux sont maintenus propres de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les consignes d'hygiène et de salubrité nécessaires à la protection et la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les sanitaires, sont respectées par les membres du personnel. Des moyens appropriés de nettoyage, adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et poussières, sont mis à sa disposition

Conformément à la démarche « Zéro phyto » dans laquelle s'est engagée la CCPL en 2010, aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur le périmètre d'étude.

3.1.3 BOISSONS

Conformément à l'article R.4225-2 du Code du Travail, l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

3.1.4 REPAS

Conformément à l'article R.4228-19 du Code du Travail, les repas ne sont pas pris sur les lieux de travail. Le site de la déchetterie fermant entre 12h et 13h30, les employés prennent leur repas en dehors du site.

3.1.5 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. Cette interdiction est affichée sur le panneau d'entrée du site et sur le local dédié aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

3.2 AMBIANCES DE TRAVAIL

3.2.1 AERATION ET ASSAINISSEMENT DE L'AIR

L'aération et l'assainissement de l'air sont réalisés de façon à préserver la santé des travailleurs par le maintien d'une atmosphère saine dans les locaux de travail. L'obligation d'assainir les locaux est énoncée dans l'article R.4222-1 du Code du Travail. La ventilation des locaux permet :

- D'extraire les polluants,
- D'aérer pour obtenir un air neuf,
- D'éviter les courants d'air et les variations de température,
- D'obtenir un air purifié, sans odeurs gênantes,
- D'éviter la condensation.

Le local gardien est convenablement ventilé. Le débouché à l'atmosphère est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante pour favoriser la dispersion des gaz rejetés.

3.2.2 CHAUFFAGE ET CLIMATISATION

Conformément à l'article R.4223-13 du Code du Travail, les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage est assuré de façon à maintenir une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

3.2.3 ÉCLAIRAGE

L'éclairage est conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permet de déceler les risques perceptibles par la vue. Le local gardien est pourvu d'une fenêtre, permettant de disposer d'autant que possible de la lumière naturelle.

Concernant l'éclairage extérieur, trois lanternes existantes sont sur le quai et le projet prévoit l'installation d'un mât d'éclairage supplémentaire, d'une puissance de 150W, au niveau de l'accès à la nouvelle plate-forme (cf. Figure 44).

On note également la présence d'une lanterne en bordure Nord du terrain en prairie.

3.2.4 NIVEAUX SONORES

La directive 2003/10/CE du Parlement Européen du 6 février 2003 énonce les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Les valeurs limites d'exposition au bruit et celles déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens (sur 8h travaillées, en dB(A)) et à la pression acoustique de crête (en dB(C)) sont présentées dans le tableau suivant.

TABLEAU 2 : VALEURS LIMITES POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE BRUIT

	Niveau acoustique	
	dB(A)	dB(C)
Valeurs limites d'exposition	87	140
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action	85	137
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action	80	135

À partir de 80 dB(A), l'employeur doit mettre à disposition du personnel des protections auditives. Ces protections deviennent obligatoires à partir de 85 dB(A). Les valeurs limites d'exposition ne doivent être dépassées en aucun cas (en prenant en compte l'efficacité des protections auditives).

D'après l'étude acoustique réalisée par le cabinet AXE lors du contrôle périodique de février 2014, le niveau d'exposition au bruit mesuré sur le site d'étude ne dépasse aucune de ces valeurs : le niveau maximal mesuré en limite de propriété est de 50 dB(A). Le réaménagement de la déchetterie n'entraînera pas une variation notable du niveau de bruit.

4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

4.1 SECURITE DU PERSONNEL

4.1.1 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis à chaque membre du personnel. Ils sont adaptés aux risques et aux produits et maintenus en bon état. Leur première fonction est de permettre une haute visibilité du personnel se déplaçant sur le site.

Les EPI ont également pour but de :

- Supprimer les risques résultant du port d'une tenue inadaptée,
- Protéger d'éventuelles agressions physiques ou chimiques,
- Présenter une bonne résistance à la propagation des flammes,
- Être compatibles avec les tâches à effectuer,
- Effectuer les mouvements et gestes professionnels sans fatigue supplémentaire,
- Présenter une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure,
- Permettre l'élimination de la sueur.

Sur le site de la déchetterie, les EPI du personnel sont les suivants :

- Gilet de haute visibilité,
- Pantalon de travail,
- Chaussures de travail,
- Paires de gants de travail (2 paires : une pour les déchets non dangereux et une pour les déchets dangereux).

Le personnel est tenu d'utiliser les moyens de protection fournis où ils sont prescrits et doivent veiller à la propreté et au bon état de ces équipements.

Les EPI sont vérifiés une fois par an.

4.1.2 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et des connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

Le personnel de la déchetterie existante a suivi le programme de formation suivant :

- 1- Les différents risques rencontrés sur l'installation,
- 2- Le risque incendie en particulier et la manipulation des moyens d'extinction,
- 3- La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- 4- La conduite à tenir en cas d'accident (formation 1^{er} secours PSC1),
- 5- Les déchets ou les filières de gestion des déchets,
- 6- Les moyens de protection et de prévention,
- 7- Les gestes et les postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- 8- Les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents attestant du respect des dispositions de formation du personnel.

4.2 DECHETS DANGEREUX

Les produits dangereux collectés sur le site sont contrôlés et étiquetés de façon à reconnaître aisément la nature du produit et les risques qu'il représente. En plus des noms des produits, les récipients portent les symboles de danger conformément à la législation.

Le personnel est qualifié pour la manutention des déchets dangereux et est familiarisé avec les produits rencontrés sur le site.

Concernant l'amiante lié, elle est récupérée dans des big bag lors de collectes ponctuelles, conçus spécialement pour le conditionnement et le transport des déchets d'amiante. Ces conditions permettent d'éviter les risques d'exposition des travailleurs à l'émission de fibres.

De plus, des dispositions sont prises pour éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics et le milieu naturel en cas d'accident.

4.3 MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX

Deux machines sont présentes sur le site : un compacteur de déchets cartonnés (photo de gauche) et un système d'ouverture de la benne à ferrailles (photo de droite).

Ces équipements sont conformes aux réglementations en vigueur. Le personnel est qualifié pour leur utilisation et informé des risques qu'ils peuvent représenter. Seuls les employés sont autorisés à manipuler les machines.



FIGURE 3 : MACHINES PRESENTES SUR LE SITE



4.4 VERIFICATION DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait assurer la vérification périodique et la maintenance :

- Des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- Des installations électriques et de chauffage,
- Du système de collecte des eaux de ruissellement.

La vérification de ces équipements est conduite annuellement par les entreprises DEKRA pour les installations électriques, et BFI SÉCURITÉ pour le matériel de protection contre les incendies.

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement contrôlés par les services techniques de la CCPL.

4.5 PLAN DE CIRCULATION

L'accès à la déchetterie se fait d'une unique manière depuis la route départementale 137.

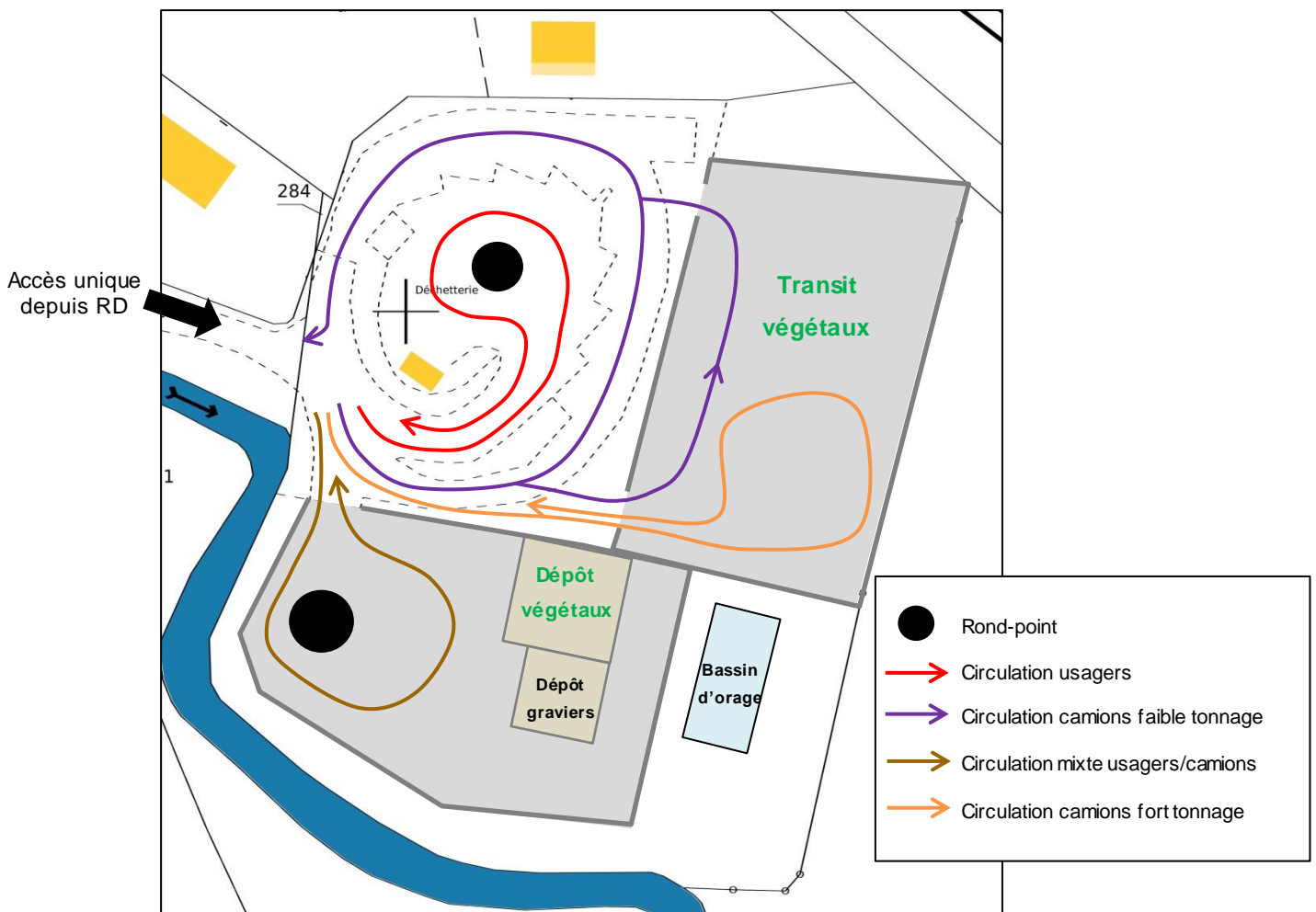
Pour réduire les risques d'incident de circulation, les horaires d'enlèvement des déchets seront, dans la mesure du possible, décalés par rapport à la venue des riverains.

Des marquages au sol indiqueront les sens de circulation sur l'ensemble du site et la vitesse sera limitée à 10km/h.

Les flux de poids lourds (PL) et véhicules légers (VL) seront en majeure partie séparés :

- **Usagers :** les VL ont accès au haut de quai et à la plate-forme existante. Il leur est interdit d'accéder à la nouvelle plate-forme.
- **Prestataires :**
 - Les camions à fort tonnage (semi-remorques de 90m³) seront exclusivement chargés de l'enlèvement des déchets verts sur la nouvelle plate-forme. Du fait de leur taille imposante et d'un rayon de giration en bas de quai insuffisant, ces PL feront demi-tour sur la plate-forme de transit.
 - Les camions à faible tonnage (porte-bennes, 6x4, 8x4), chargeant l'ensemble des bennes, circuleront sur le bas de quai, sur la plate-forme existante et, si besoin, sur la nouvelle plate-forme de transit (dans le cas - peu probable - où des camions de plus faible tonnage seraient utilisés pour l'enlèvement des végétaux par exemple).

FIGURE 4 : PLAN DE CIRCULATION SCHEMATIQUE DU SITE



4.6 ISSUES DE SECOURS

Un seul bâtiment est présent sur le site d'étude, il s'agit du local gardien. Cette installation comporte une unique porte d'entrée et de sortie, suffisante au regard de la taille réduite du bâtiment.

4.7 ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET D'URGENCE

Le local gardien comporte un extincteur et une armoire contenant une trousse à pharmacie.

Un poteau incendie est implanté à 70m de la déchetterie : borne n°102 d'un débit de 60m³/h et d'une pression dynamique de 3,2 bar.

5 RISQUES D'ACCIDENT DU TRAVAIL

5.1 PREVENTION DES RISQUES

5.1.1 RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS

Les risques d'accidents corporels sont réduits par le port d'équipements de protection individuelle et notamment celui d'un gilet haute visibilité.

Le site est équipé d'un éclairage permettant l'évolution en sécurité des personnes en début ou fin de journée.

Le plan de circulation mis en place sur le site permet de limiter les risques accidentels liés à la circulation des usagers et poids-lourds.

Pour éviter la chute d'un employé ou d'un usager dans une benne, un dispositif anti-chute adapté est installé le long de la zone de déchargement.

En cas d'accident corporel, la liste des coordonnées des secours est affichée sur le site et le personnel fait suivre une procédure d'urgence.

5.1.2 RISQUES DE NOYADE

Le bassin d'orage sera entièrement clôturé et donc inaccessible aux usagers.

Les rivières sèches qui seront mises en place seront également clôturées, éliminant tout risque. Ces bassins sont de plus localisés en dehors des zones de dépôt ouvertes aux riverains.

Seul des agents formés peuvent intervenir au sein de ces périmètres.

5.1.3 RISQUES ELECTRIQUES

L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

La vérification annuelle des installations électriques est effectuée par l'organisme de contrôle agréé DEKRA.

Les travaux sur le matériel électrique sont uniquement effectués par le personnel habilité.

5.1.4 RISQUES LIES AUX DECHETS

Les mesures de prévention des risques liés aux déchets présents sur l'installation (incendie, explosion, produits chimiques...) sont détaillées dans l'étude de dangers (annexe 5 du dossier d'autorisation).

5.1.5 RISQUES D'EMISSION DE POUSSIÈRES

Les dispositions suivantes sont adoptées pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussières ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée sur le site (10km/h),
- Les déchets d'amiante lié sont conditionnés en big bag.

5.2 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident survenu pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou au cours du travail doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique par le salarié ou par tout témoin dans les 24h.

5.2.1 ACCIDENT BENIN

Les mesures à prendre en cas d'accident bénin, avec le concours du personnel formé, sont les suivantes :

- L'utilisation du lavabo et de la pharmacie de premiers secours pour effectuer les soins nécessaires,
- Le report de l'accident sur le registre des accidents,
- Le report de l'accident auprès de la hiérarchie.

5.2.2 ACCIDENT GRAVE

La liste des organismes et des personnes à prévenir en cas d'accident majeur est affichée au sein du local gardien. Cette liste donne notamment les coordonnées des pompiers, du SAMU et de la gendarmerie.

Lors de la survenue d'un accident grave, la procédure d'urgence est la suivante :

- Prévenir immédiatement les services de secours,
- Protéger la victime,
- Donner les premiers soins par une personne formée,
- Informer la hiérarchie.

L'accident sera par la suite noté sur le registre approprié.

Les salariés bénéficient dès l'embauche de l'assurance accident du travail prévue par le Code de la Sécurité Sociale. Tout accident pouvant entraîner un arrêt de travail ou une hospitalisation doit donc être déclaré dans les 48h à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).